

Résolution

R 10

Abaissons maintenant la valeur locative sous le couloir de bruit !

Le Conseil municipal

vu l'article 30 de son règlement ;

considérant :

- que les propriétaires subissent une perte de valeur importante de leur foncier (terrains ne pouvant pas être bâtis, extension ou transformation très limitée voire impossible sur les constructions existantes) ;
- que les valeurs de bruit actuelles sont basées sur l'ancien cadastre de bruit datant de mars 2009 et de 2000 au niveau des mesures de bruit ;
- que selon l'AFC, l'information fiscale 5/2007 intitulée « la nouvelle détermination de la valeur locative genevoise », l'indexation de la valeur locative pour la zone située sous le couloir de bruit aérien a été fixée en 2007 et donc n'a pas été revue depuis ;
- que selon le cadastre de bruit aérien datant de mars 2009, les communes suivantes sont touchées par les nuisances sonores du trafic aérien émanant de l'aéroport de Genève (valeur de planification DS II) : Aire-la-Ville, Avully, Bellevue, Bernex, Cartigny, Chancy, Genthod, Le Grand-Saconnex, Meyrin, Pregny-Chambésy, Russin, Satigny, Vernier et Versoix ;
- que les propriétaires sis sous la courbe de bruit aérien sont victimes d'une triple peine :
 1. la valeur de leur taxe locative n'est pas adaptée malgré l'augmentation de l'empreinte sonore du trafic aérien ;
 2. la valeur de leur foncier est réduite à cause de leur situation géographique ;
 3. les propriétaires appliquant l'index de 0,7 ne peuvent plus construire de logements – ils sont situés directement sous les avions – et sont par conséquent les plus impactés par la courbe de bruit,

invite le Conseil administratif à interpellier le Conseil d'Etat afin qu'il

- demande au département des finances une adaptation de la valeur locative qui soit corrélée avec l'augmentation du bruit pour les propriétaires sis sous la zone de bruit des communes suivantes : Aire-la-Ville, Avully, Bellevue, Bernex, Cartigny, Chancy, Genthod, Le Grand-Saconnex, Meyrin, Pregny-Chambésy, Russin, Satigny, Vernier et Versoix ;
- que l'indexation de la valeur locative soit diminuée significativement, mais au minimum :
 1. de 0,9 actuellement à 0,7 ;
 2. de 0,8 actuellement à 0,5 ;
 3. de 0,7 actuellement à une exonération totale.